

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 16 juillet 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 8, 9, 10 et 11 juillet 2019

2019 DRH 39 Fixation de la nature des épreuves et du règlement du concours interne à caractère professionnel d'accès au corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes.

Mme Véronique LEVIEUX, rapporteure.

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement des fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DRH 7 des 2, 3 et 4 mai 2018 portant fixation du statut particulier du corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes ;

Vu le projet de délibération en date du 25 juin 2019, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer la nature des épreuves et le règlement du concours interne à caractère professionnel d'accès au corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par Mme Véronique LEVIEUX au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Le concours interne à caractère professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes est ouvert suivant les besoins du service, par un arrêté de la Maire de Paris qui fixe la date des épreuves, le nombre de places offertes et les modalités d'inscription.

Article 2 : La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par la Maire de Paris. La désignation du jury est effectuée par arrêté de la Maire de Paris. Un fonctionnaire de la direction des ressources humaines en assure le secrétariat. Un représentant du personnel peut assister en cette qualité aux travaux du jury mais ne peut participer au choix des sujets des épreuves, à la correction des copies, à l'attribution des notes et aux délibérations du jury.

Article 3 : Le concours interne à caractère professionnel comporte trois épreuves écrites d'admissibilité et deux épreuves orales d'admission.

A. Epreuves écrites d'admissibilité

a) Note de synthèse complétée par son résumé portant sur les politiques publiques dans le champ d'intervention des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes. Un document du dossier est rédigé en langue anglaise.

(durée : 4 heures ; coefficient 3)

b) Note d'arbitrage avec ses annexes s'appuyant notamment sur l'analyse de données quantitatives.

L'épreuve a pour objectif de vérifier la capacité des candidats à produire des analyses s'appuyant notamment sur des données quantitatives, à les utiliser en synthèse pour préparer des arbitrages tout en prenant en compte le contexte du dossier (parties prenantes, faisabilité).

(durée : 4 heures; coefficient 3)

c) Projet technique :

Analyse d'un dossier et élaboration de propositions faisant appel aux connaissances pluridisciplinaires des candidats.

L'épreuve a pour objectif de balayer les aspects pluridisciplinaires qu'auront à aborder les ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes, afin de mesurer comment les candidats s'appuient sur leur formation initiale, les postes déjà occupés et leur préparation pour en maîtriser plusieurs aspects et connaître au moins les principes des autres aspects.

Il s'agit d'un projet de maîtrise d'ouvrage public qui permet une proposition d'arbitrage et de conception de type faisabilité.

Une série de questions couvre l'éventail des domaines qu'un ingénieur cadre supérieur d'administrations parisiennes peut avoir à piloter : voirie, assainissement, propreté, espace public, espaces verts, écologie urbaine, urbanisme, aménagement, bâtiment, architecture, systèmes d'information et numérique, santé-sécurité au travail, santé publique-environnement.

Devront également être abordés les éléments d'ordre administratif, juridique et financier nécessaires à la mise en œuvre du projet.

(durée : 6 heures, coefficient 6)

B. Epreuves d'admission

a) Entretien avec le jury portant sur la culture générale et les connaissances techniques, juridiques et économiques fondamentales des candidats.

Les candidats tirent au sort trois sujets correspondant respectivement à la culture générale, aux connaissances techniques et aux connaissances juridiques et économiques. La partie de l'épreuve d'entretien consacrée à la culture générale est précédée d'une préparation d'une durée de 15 minutes.

(durée : 45 minutes; coefficient 8)

b) Oral de présentation par les candidats :

-de leur parcours et de leur motivation

Et

- au moyen d'un support pdf d'une réalisation professionnelle ou personnelle dont le jury dispose au moment de l'entretien et mettant en valeur leurs compétences mobilisables dans le contexte général professionnel d'un ingénieur cadre supérieur d'administrations parisiennes.

Ces présentations sont suivies d'un échange avec les examinateurs.

(Durée : 30 minutes, dont 7 minutes de présentation du parcours et 7 minutes de présentation de la réalisation, coefficient 5)

Article 4 : La valeur des diverses épreuves est exprimée par des notes variant de 0 à 20. Chacune des notes est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante.

Toute note inférieure à 5/20 aux épreuves d'admissibilité et d'admission est éliminatoire.

Le nombre minimum de points exigé des candidats pour l'admissibilité et l'admission est fixé par le jury sachant qu'un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve d'entretien avec le jury, puis, en cas de nouvelle égalité, à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve de projet technique.

Article 5 : Le programme des connaissances sera fixé par arrêté.

Article 6 : La délibération s'appliquera au concours organisé à partir de l'année 2020.

Article 7 : La délibération DRH D 1985 des 14 et 15 décembre 1987 relative à la fixation des modalités du concours professionnel d'ingénieur des services techniques de la Commune de Paris est abrogée.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO